

Statuts

Nom, forme judiciaire, siège

- Art. 1 Sous le nom « Association suisse des maîtres professionnels des installations du bâtiment SFCV » (sanitaire, ferblanterie, chauffage, ventilation, climatisation, froid, ramoneur) a été fondée une société dans le sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège judiciaire au domicile du.de la président.e.

Union faîtière

- Art. 2 La SFCV est membre collectif de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie OFFT.

But

- Art. 3 L'association a pour but de promouvoir la formation professionnelle dans le domaine des installations du bâtiment notamment par :
- a) le perfectionnement des maîtres et maîtresses professionnel.le.s au moyen de cours, de conférences, de voyages d'étude et de feuilles informatives ;
 - b) la création et l'approbation du matériel scolaire (matériel pédagogique, aides à l'apprentissage, outils numériques), des ordonnances sur la formation et modèles de cours, l'élaboration de plans de formation actuels ;
 - c) l'encouragement à collaborer avec les associations professionnelles de la technique du bâtiment ;
 - d) l'élaboration de propositions de cours pour maîtres et maîtresses professionnel.le.s, en collaboration avec les instances administratives et les associations compétentes ;
 - e) la sauvegarde des intérêts de l'ensemble de l'association et de ses divers membres par rapport aux autorités scolaires, instances administratives et associations professionnelles.

Affiliation

- Art. 4 Peuvent faire partie de l'association:
- a) en tant que membres actifs :
les maîtres et maîtresses d'enseignement professionnel, les professeur.e.s et instructeur.rice.s, enseignant dans des écoles professionnelles ou lors de cours de perfectionnement ou liés d'une manière ou d'une autre à la formation professionnelle ;
 - b) en tant que membres passifs :
les membres actifs qui n'enseignent plus, mais qui continuent à promouvoir le but de l'association ;
 - c) en qualité de promoteurs :
les associations, les instances administratives et les entreprises voulant et pouvant promouvoir le but de l'association.

Droit de vote

- Art. 5 Le droit de vote est réservé aux membres actifs.
- Les promoteurs, les représentant.e.s des personnes morales et les membres passifs ont chacun une voix consultative.

Adhésion, démission, exclusion

Art. 6 Le comité décide de l'adhésion d'une personne qui en fait la demande.

L'affiliation est caduque à la suite :

- a) d'une démission écrite pour la fin d'une année civile ;
- b) du décès du membre, de la dissolution de l'association, de l'instance administrative ou de l'entreprise ;
- c) du non paiement de la cotisation annuelle échue après rappel infructueux ;
- d) de l'exclusion.

Cotisation

Art. 7 Les montants des différentes cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale.

Organes

Art. 8 Les organes de l'association sont:

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) les vérificateur.rice.s des comptes

L'assemblée générale

Art. 9 L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. L'association doit tenir une assemblée générale par année. La prise de décision par voie de circulaire (par lettre, par courriel ou via une plateforme de vote électronique) est autorisée dans des cas justifiés.

Les membres sont convoqués par écrit à l'assemblée générale au moins 10 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Les propositions à l'attention de l'assemblée générale doivent être adressées par écrit au comité dans un délai de 20 jours au plus tard.

Le comité ou 1/5 des membres peuvent en tout temps demander la convocation d'une assemblée générale extraordinaire en indiquant le but de celle-ci.

La convocation est faite par le.la président.e.

Devoir de l'assemblée générale

Art. 10 L'assemblée générale traite les objets suivants :

- a) elle approuve le procès verbal de la dernière assemblée et le rapport annuel du.de la président.e.
- b) elle reçoit le rapport des vérificateur.rice.s des comptes et approuve les comptes annuels ;
- c) elle décide de la modification des statuts ;
- d) elle vote les propositions des membres ;
- e) elle élit le.la président.e, les membres du comité et les vérificateur.rice.s des comptes.

Le comité

Art. 11 Le comité se compose au minimum de trois membres. Le comité se constitue lui-même à l'exception de la présidence.

Le comité gère les affaires courantes et représente l'association à l'extérieur. Le comité dispose de toutes les compétences qui ne sont pas attribuées à un autre organe par la loi ou les statuts.

En principe, le comité travaille à titre bénévole. Il a droit au remboursement des frais effectifs.

La SFCV maintient un secrétariat qui peut également être tenu par un membre du comité contre rémunération.

Vérificateur.rice.s des comptes

- Art. 12 L'assemblée générale désigne deux vérificateur.rice.s des comptes.
Les vérificateur.rice.s des comptes contrôlent une fois par année la comptabilité, présentent à l'assemblée générale un rapport écrit et propose la décharge au comité.

Droit de signature

- Art. 13 L'association est engagée par la signature collective du.de la président.e avec un autre membre du comité directeur.

Durée du mandat

- Art. 14 La durée du mandat des membres du comité et des vérificateur.rice.s des comptes est de trois ans. Une réélection est possible.

Responsabilité

- Art. 15 Seule la fortune de l'association répond des dettes de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Dissolution de l'association

- Art. 16 La dissolution de l'association peut être décidée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire et décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

En cas de dissolution de l'association, la fortune de l'association revient à une organisation exonérée d'impôts en Suisse qui poursuit le même but ou un but similaire. La répartition des biens de l'association entre les membres est exclue.

Dispositions transitoires

- Art. 17 Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale du 4 juin 2022. Ils remplacent ceux du 7 mai 1966 ainsi que les modifications du 15 mai 1976 et du 6 avril 1990.

Lucerne, le 4 juin 2022

Le président :

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Hildbrand'.

Benno Hildbrand

L'actuaire :

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'A. Bopp'.

Andreas Bopp